

MESURE 2

CALCUL DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Qui est concerné ?

- Tout exploitant ayant au moins un bâtiment en zone vulnérable.
- Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Il faut s'assurer que la capacité des ouvrages de stockage permet de **couvrir au minimum les périodes minimales d'interdiction d'épandage**.

Pourquoi ?

Les effluents d'élevage peuvent contribuer à la pollution azotée des eaux si des précautions ne sont pas prises au niveau des installations de stockage. L'objectif est d'éviter des contaminations directes (par ruissellement) et indirectes du milieu (gérer pour stocker les effluents durant les périodes inaptes à l'épandage).

Comment savoir si les capacités de stockage sont suffisantes ?

L'outil simplifié Pré-Dexel est disponible en téléchargement à partir du site internet de l'Idèle (ex institut de l'élevage) au lien suivant :

<https://idele.fr/detail-article/pre-dexel-version-501>

Un dexel peut être réalisé, il faut demander conseil à la Chambre d'agriculture.

Capacité des ouvrages (exprimée en mois):

La capacité de stockage est fonction de la localisation de l'exploitation, du cheptel et de son mode de conduite : elle doit permettre de **couvrir au minimum les périodes d'interdiction d'épandage mais aussi de tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques**. Les zones B, C et D sont détaillées ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/classement-2021-des-communes-en-zone-vulnérable-a-a20497.html>

Tableau 1 : capacités de stockage minimales requises pour les bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait

Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacités minimum de stockage (en mois)	
		Zones B et C	Zone D
Fertilisants azotés de type I (I.a et I.b) : fumiers et composts d'effluents d'élevage avec un C/N \geq 8	\leq 3 mois	6	6,5
	$>$ 3 mois	4	5
Fertilisants azotés de type II : lisiers, fumiers de volailles avec un C/N $<$ 8	\leq 3 mois	6,5	7
	$>$ 3 mois	4,5	5,5

Tableau 2 : capacités de stockage minimales requises pour les bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autre que lait

Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacités minimum de stockage (en mois)	
		Zone B	Zones C et D
Fertilisants azotés de type I (I.a et I.b) : fumiers et composts d'effluents d'élevage avec un C/N \geq 8	\leq 7 mois	5	5,5
	$>$ 7 mois	4	4
Fertilisants azotés de type II : lisiers, fumiers de volailles avec un C/N $<$ 8	\leq 7 mois	5	5,5
	$>$ 7 mois	4	4

Tableau 3 : capacités de stockage minimales requises pour les bovins à l'engraissement

Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacités minimum de stockage (en mois)		
		Zone B	Zone C	Zone D
Fertilisants azotés de type I (I.a et I.b) : fumiers et composts d'effluents d'élevage avec un C/N \geq 8	\leq 3 mois	6	6	6,5
	De 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
	$>$ 7 mois	4	4	4
Fertilisants azotés de type II : lisiers, fumiers de volailles avec un C/N $<$ 8	\leq 3 mois	6,5	6,5	7
	De 3 à 7 mois	5	5,5	5,5
	$>$ 7 mois	4	4	4

Tableau 4 : capacités de stockage minimales requises pour les porcins et volailles

Type d'effluents d'élevage	Porcins	Volailles
Fertilisants azotés de type I (I.a et I.b) : fumiers et composts d'effluents d'élevage avec un C/N \geq 8	7 mois	-
Fertilisants azotés de type II : lisiers, fumiers de volailles avec un C/N $<$ 8	7,5 mois	7 mois

Si les capacités de stockage ne sont pas suffisantes, que faire ?

■ Dans une commune classée en ZV 2021 :

S'être signalé à la DDT avant le **31 mars 2023** en déposant une déclaration d'engagement d'adaptation des capacités de stockage (DIE), les travaux devront être finalisés avant le **10 février 2025**. Cette échéance pourra être prorogée jusqu'au 10 février 2026 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 10 février 2025 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montants de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

■ Dans une commune classée avant 2021 : Doit être aux normes, pas d'aide publique possible.

Rappel

Les ouvrages de stockage doivent être **étanches** et ne permettre **aucun écoulement d'effluents dans le milieu**.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et **les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées** de sorte qu'aucun écoulement d'eau non traitée n'aboutisse dans le milieu naturel.

Quelles sont les conditions pour faire du stockage au champ ?

En zone vulnérable nitrates, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- les fientes de volailles (MS > 65%).

Dans les conditions suivantes :

- dépôt naturellement en tas sans produire d'écoulement de jus,
- le volume déposé est adapté aux besoins de l'îlot d'épandage,
- hors zones interdites (zone inondable...),
- interdit du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur (sur matériau absorbant avec C/N>25) ou en cas de couverture du tas,
- durée de stockage ne dépasse pas 9 mois,
- délai de retour sur un même emplacement au-delà de 3 ans,
- enregistrements des dates de dépôt et d'épandage sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

■ Pour les dépôts de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et susceptibles d'être épandus au-delà d'un délai de 10 jours, le tas doit être mis en place sur une prairie, ou une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou sur un matériau absorbant (C/N > 25) de plus de 10 cm d'épaisseur (exemple : paille). La hauteur du tas ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur.

■ Pour les dépôts de fumiers de volailles, (durée > à 10 jours), le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur. Ce tas doit être couvert pour le protéger des intempéries et empêcher tout écoulement latéral de jus.

■ Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65 % de matière sèche, il faut un stockage en tas couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Pour plus d'informations, vous pouvez :

- consulter la plaquette « Stockage des effluents, des solutions à moindre coût » sur le lien suivant : <https://idele.fr/detail-article/stockage-des-effluents-delevage-des-solutions-a-moindre-cout-sur-mon-exploitation>

- contacter vos correspondants en DDT ou Chambre d'Agriculture ou consulter le Programme d'Actions National sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/programme-d-actions-national-et-programme-d-actions-regional-nitrates-a598.html>